

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 7 : L'indemnisation des riverains victimes de nuisances sonores émanant d'une salle des fêtes municipale

Juillet 2016 : Tribunal administratif d'Amiens, 24 mai 2007, M. X. et Mlle Y. c/ Commune de Nampty (n° 0502383).

Lieu de rassemblement et siège des manifestations culturelles et festives communales, la salle des fêtes constitue un équipement public phare. En tant que lieu musical déclaré ou non, elle peut toutefois, dans certains cas, se transformer en un espace d'excès, source de nuisances sonores et de dangers tant pour ses riverains que pour ses usagers.

Or les bâtiments et équipements communaux entrent dans le champ d'application de la réglementation sur les nuisances sonores en application de l'article L. 571-6 du Code de l'environnement qui vise expressément les « établissements, centres d'activités ou installations publiques », temporaires ou permanents.

A ce titre, les dispositions des articles R. 571-25 à 571-29 du Code de l'environnement relatives aux lieux musicaux leur sont applicables.

Trois obligations, sanctionnées pénalement, en résultent :

- *le niveau de pression acoustique dans l'établissement doit être limité à 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau de crête (C. envir., art. R. 571-26) ;*
- *des valeurs limites d'émergence destinées à la protection du voisinage doivent être respectées (C. envir., art. R. 571-27) ;*
- *la commune, en tant qu'exploitant, doit établir une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) engendrées par son activité (C. envir., art. R. 571-29).*

Mais les nuisances sonores émises par une salle des fêtes municipale peuvent également engager la responsabilité administrative de la commune devant le tribunal administratif, soit sans faute, lorsque le préjudice est considéré comme anormal et spécial soit pour faute, lorsqu'est démontrée une carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police.

Le jugement du Tribunal administratif d'Amiens reproduit ci-dessous illustre les divers fondements juridiques susceptibles d'être soulevés par les riverains d'une salle municipale victimes de nuisances sonores afin d'obtenir la condamnation de la commune et la réparation de leur préjudice.

I. - Présentation de l'affaire

1°- Les faits

M. X. et Mlle Y. avaient construit leur maison en 2002 à une cinquantaine de mètres de la salle des fêtes communale de Nampty (80160), elle-même édifiée en 1980.

Dès leur arrivée, ces riverains s'étaient plaints des nuisances sonores provoquées par les manifestations et activités diverses organisées à la salle des fêtes et avaient tenté une conciliation avant de déposer plaintes à plusieurs reprises.

Un rapport établi le 19 janvier 2004 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) (aujourd'hui remplacée par l'Agence Régionale de santé) avait conclu à la nécessité d'arrêter l'utilisation de de la salle municipale avec toutefois, une tolérance pour la fête nationale, Noël, le jour de l'an, la fête de la musique et deux fêtes communales. Le Préfet de la Somme avait quant à lui, par courrier du 27 janvier 2004, demandé à la commune de ne plus utiliser sa salle des fêtes à compter de la réception de son courrier.

Face à cette situation, le Maire de Nampty avait pris, en date du 10 avril 2005, un arrêté interdisant l'utilisation de la musique amplifiée dans le local mais qui n'avait pas été respecté.

2°- La procédure

Dans un premier temps, M. X. et Mlle Y. ont saisi le juge des référés afin de voir désigner un expert judiciaire.

L'article R. 532-1 du Code de justice administrative prévoit que « le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction ».

Le recours aux fins de référé instruction tendant à la prescription de mesures utiles d'expertise, les requérants doivent justifier de l'utilité de telles mesures, ce qui avait été fait en la circonstance.

Or il est apparu, dans le rapport déposé par l'expert, que la salle municipale ne répondait pas aux normes de la réglementation acoustique, que les nuisances excédaient les inconvénients normaux du voisinage et que la mise en conformité de la salle des fêtes était impossible.

Forts de ces conclusions, les demandeurs ont alors engagé une procédure au fond devant le Tribunal administratif d'Amiens, afin d'obtenir la réparation du préjudice résultant pour eux du fonctionnement de la salle municipale des fêtes et la condamnation de la commune aux dépens, ceux-ci comprenant les frais d'expertise.

3° - La décision du juge

Le Tribunal administratif d'Amiens a considéré que la Commune de Nampty était responsable du dommage causé à M. X. et Mlle Y. par le fonctionnement de sa salle des fêtes. En conséquence, il l'a condamnée à verser aux demandeurs la somme de 6 000 € en réparation du préjudice subi ainsi qu'aux dépens, soit 1 157,70 € correspondant aux frais d'expertise et 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

II. - Observations

Ce jugement est particulièrement pédagogique. Il illustre les cas dans lesquels des voisins victimes de nuisances sonores provenant d'une salle des fêtes, peuvent agir à l'encontre d'une commune. Le Tribunal administratif d'Amiens a ainsi rejeté la responsabilité sans faute de la commune du fait de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public **(A)** avant de retenir l'existence d'une carence fautive dans l'exercice des pouvoirs de police du maire **(B)**.

A) La responsabilité sans faute d'une commune du fait de l'existence ou du fonctionnement d'une salle des fêtes

La responsabilité de l'administration peut être engagée même en l'absence de faute. Ce type particulier de responsabilité est fondé sur la solidarité : le but est de réparer les conséquences d'une charge subie par un citoyen du fait d'activités non fautives réalisées dans l'intérêt général. Il s'agit d'un cas de responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Pour obtenir réparation, il est toutefois nécessaire que le dommage subi puisse être considéré, à la fois, comme anormal (car excédant les inconvénients que toute personne doit supporter au voisinage d'un ouvrage public) et spécial (car ne concernant qu'un très faible nombre de personnes).

En raison des nuisances sonores qui peuvent provenir de l'usage d'un ouvrage public, telle qu'une salle des fêtes, le juge administratif reconnaît en certaines circonstances, au profit des voisins de cet équipement, l'existence d'un préjudice anormal et spécial, susceptible d'engager la responsabilité sans faute d'une commune.

La Cour administrative d'appel de Lyon a ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2000 (req. n° 96LY02054), retenu l'existence d'un préjudice anormal et spécial du fait de la location très régulière d'une salle des fêtes, en particulier pour des soirées dansantes, pouvant accueillir plus de 600 personnes et équipée d'un important matériel de sonorisation. Les voisins, dont la propriété avait été acquise avant la construction de la salle communale, habitaient à une vingtaine de mètres de la salle.

Dans une autre affaire, la Cour administrative d'appel de Nancy, a, dans un arrêt du 16 octobre 2006 (req. n°05NC00473), retenu la responsabilité sans faute d'une commune du fait du fonctionnement de sa salle polyvalente, alors même que le maire avait pris des mesures visant à réduire les nuisances sonores avec l'installation d'un dispositif antibruit.

Cette responsabilité sans faute n'a toutefois rien d'automatique. Dans un arrêt du 2 mars 2006 (req. n° 05-DA00850), la Cour administrative d'appel de Douai a ainsi, au vu des faits de l'espèce exclut toute mise en jeu de la responsabilité sans faute d'une commune « *la périodicité modeste des manifestations ayant lieu dans la salle des fêtes et la fréquence limitée des soirées susceptibles, par leur nature et leur prolongement tard dans la nuit, d'engendrer des nuisances pour les époux B., ne [permettant] pas de qualifier celles-ci de préjudice anormal et spécial* ».

Par ailleurs, même au cas où le préjudice lui apparaîtrait à la fois comme anormal et spécial, le juge peut toujours opposer aux plaignants la règle de l'antériorité pour refuser toute indemnisation.

Ainsi, dans un arrêt du 16 mai 2006 (req. n° 05NT01731), la Cour administrative d'appel de Nantes a débouté les requérants au motif qu'en « *étant venus s'installer à proximité [de la salle municipale] après son ouverture au public en 1964, les époux C. ne pouvaient ignorer les risques de nuisances sonores* ».

Ce principe jurisprudentiel trouve son fondement légal dans l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation¹ même si ce texte ne s'applique pas aux activités des personnes publiques.

Dans l'espèce commentée, le Tribunal administratif d'Amiens, tout en considérant que les requérants subissaient des nuisances sonores importantes en raison d'une part, de la très faible distance séparant leur maison de la salle communale et d'autre part, de l'absence d'insonorisation de la salle, a fait application de la règle de l'antériorité. Il a en effet estimé

¹ Article L. 112-16 Code de la construction et de l'habitation : « *Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* ».

que les requérants qui s'étaient installés à proximité de la salle des fêtes après son ouverture au public, ne pouvaient ignorer les risques de nuisances sonores auxquelles ils s'exposaient.

Heureusement en la circonstance, un autre fondement juridique d'engagement de la responsabilité de la commune était possible : celui de la faute.

B) Carence dans l'exercice des pouvoirs de police du maire : entre animation culturelle et tranquillité publique

Dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale prévus à l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a l'obligation, sous peine de voir la responsabilité de la commune engagée, de faire cesser tout trouble à l'ordre public. Le maire a notamment pour mission d'assurer la tranquillité publique² en prévenant et réprimant les bruits et les troubles de voisinage en général.

Le maire dispose également de pouvoirs de police spéciale issus du Code de la santé publique, du Code de l'urbanisme et d'autres législations notamment en ce qui concerne la circulation, la sonnerie des cloches, etc.

En cas de carence dans l'exercice des pouvoirs de police du maire, la commune s'expose à un risque de condamnation pour faute.

Dans un arrêt du 4 avril 2006 (req. n°03BX00841), la Cour administrative d'appel de Bordeaux a retenu la responsabilité d'une commune pour faute dans l'exercice des pouvoirs de police du maire. Dans cette espèce pourtant, le maire avait édicté un arrêté rappelant l'interdiction - en dehors des fêtes faisant l'objet d'une dérogation préfectorale - des bruits gênants, y compris dans la salle polyvalente et spécifiant aux utilisateurs l'obligation de prendre toute précaution pour limiter le bruit.

Dans les exemples évoqués plus haut, la Cour administrative d'appel de Douai 2 mars 2006 (req. n° 05-DA00850, précité) a considéré que « *les mesures prises par le maire [n'avaient] pas permis, en six ans, de réduire sensiblement les nuisances et [avaient] été insuffisantes pour assurer la tranquillité des riverains (...)* » et que dans ces circonstances : « *le maire [avait] commis une faute [engageant] la responsabilité de la commune* ».

De même, la Cour administrative d'appel de Nantes (16 mai 2006, n° 05NT01731), a retenu qu'en dépit de démarches amiables depuis 1993, puis de dépôts de plainte des époux C., d'un rapport de la DDASS de juin 2000 concluant à une gêne, d'une étude acoustique de 2000 préconisant des travaux, la municipalité s'était bornée à édicter en 2001 un règlement d'utilisation de la salle (fermeture à 1 h du matin) et, en 2002, deux arrêtés limitant le stationnement. La Cour en a déduit que « *ces mesures [n'avaient] pu, en l'absence de travaux d'insonorisation, porter remède aux nuisances subies par les époux C.* ».

² Article L. 2212-2 CGCT : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]*

2° *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; [...]* ».

Il ressort de cette jurisprudence, qu'un maire ne saurait rester inactif sous peine d'engager la responsabilité de la commune en cas de litige. Il appartient donc au maire de prendre les mesures appropriées pour prévenir, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

Dans l'espèce commentée, le Tribunal administratif d'Amiens tout en relevant que le maire avait pris un arrêté interdisant l'utilisation de la musique amplifiée dans la salle des fêtes, a considéré que cet arrêté, n'avait pas pu, en l'absence de réalisation des travaux d'insonorisation, porter remède aux nuisances subies par M. X et Melle Y. Le maire devait par conséquent être regardé comme n'ayant pas fait usage de ses pouvoirs de police ce qui constituait une carence fautive de nature à engager la responsabilité de la commune.

Conclusion

La commune de Nampty a fait appel du jugement rendu. Par un arrêt du 18 septembre 2008 (req. n° 07DA01270), la Cour administrative d'appel de Douai a cependant confirmé, en tous points, le jugement rendu en retenant la responsabilité pour faute de la commune³.

Cette décision n'est pas isolée et rappelle la possibilité qu'ont les riverains des salles municipales victimes de nuisances sonores, d'engager la responsabilité administrative d'une commune pour carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, s'il apparaît que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à des nuisances sonores dont il connaissait l'existence.

Ce recours en responsabilité devant les tribunaux administratifs n'est toutefois pas exclusif de la possibilité qu'ont les riverains d'intenter une action à l'encontre des locataires de la salle des fêtes à l'origine des nuisances.

La responsabilité civile des locataires pour troubles anormaux de voisinage peut ainsi être engagée elle aussi. Elle ne saurait l'être cependant que devant les tribunaux civils (C.A. Paris, 16 juin 2005, n° 03/21061 ; C.A. Paris, 17 nov. 2005, n° 04/14007 ; C.A. Chambéry, 12 juin 2007, n° 06/01053).

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

³ CAA Douai, 18 septembre 2008, req. n° 07DA01270 : « que si le maire de Nampty a, par arrêté en date du 10 avril 2005, interdit l'usage de musique amplifiée dans la salle des fêtes, il résulte toutefois de l'instruction que la salle communale ne répond pas aux normes relatives aux lieux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ; que malgré l'absence d'isolation acoustique de la salle, le maire a tardé, malgré les plaintes du voisinage et les mises en demeure des services de l'Etat, à prendre les mesures de police appropriées en vue de prévenir et de mettre fin rapidement à ces troubles, voire à s'abstenir de louer la salle pour une utilisation nocturne ; que, dès lors, le maire de Nampty a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ; »



Pour plus d'information on pourra se reporter aux fiches suivantes de JURIBRUIT disponibles sur le site du CIDB et sur le site de Maître SANSON :

- A1 : Les pouvoirs de police du Maire ;
- C1 : La responsabilité de la puissance publique (Etat, collectivités locales) en matière de bruit
- D7 : La lutte contre le bruit des lieux musicaux (discothèques, bars, restaurants, boutiques)

Mots clés : responsabilité – commune - salle des fêtes – lieux musicaux – musique amplifiée
- nuisances sonores - indemnisation - pré-occupation – pouvoirs de police

TEXTE INTEGRAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS
JUGEMENT DU 24 MAI 2007 n° 0502383

N° 0502383

M. X.

Mlle Y.

M. G., Rapporteur

M. G., Commissaire du gouvernement

Audience du 10 mai 2007

Lecture du 24 mai 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
Le Tribunal administratif d'Amiens

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 septembre 2005, présentée pour M. X. et Mlle Y., demeurant [...] à Nampty (80160), par Me P. ; les requérants demandent au tribunal :

- à être indemnisés du préjudice résultant pour eux du fonctionnement de la salle municipale des fêtes de la commune de Nampty en raison de ses nuisances sonores ;

- le versement de 30 000 € à titre de dommages et intérêts et 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- le paiement des frais d'expertise par la commune ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 :

- le rapport de M. G.,
- les observations de Me P., avocat au barreau d'Amiens, représentant les requérants ;
- et les conclusions de M. G., commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X. et Mlle Y. demandent au tribunal à être indemnisés du préjudice résultant pour eux du fonctionnement de la salle municipale des fêtes de la commune de Nampty à raison de ses nuisances sonores ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Nampty :

Considérant que s'il résulte effectivement de l'instruction que M. X. et Mlle Y. ont fait construire leur maison en 2002 à environ 50 mètres de la salle des fêtes de la commune de Nampty qui était installée depuis 1980, cette seule circonstance, qui peut permettre de limiter la responsabilité de la commune, n'est pas de nature, le cas échéant, à les empêcher d'exercer un recours en responsabilité à l'encontre de la commune du fait du préjudice qu'ils estiment avoir subi ; que la fin de non recevoir opposé de ce fait par la commune de Nampty doit être écartée ;

Sur la responsabilité à raison de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public :

Considérant qu'eu égard à la très faible distance séparant la maison de M. X. et Mlle Y. de la salle des fêtes communale et à l'absence d'insonorisation de cet ouvrage qui le rend impropre à sa destination, les requérants subissent des nuisances sonores importantes causées lors des manifestations diverses qui s'y produisent ; qu'il n'est cependant pas contesté que M. X. et Mlle Y. étant venus s'installer à proximité de cet édifice après son ouverture au public, ils ne pouvaient ignorer les risques de nuisances sonores auxquelles ils s'exposaient ; que, dans ces conditions, les intéressés ne sont pas fondés à demander l'indemnisation des troubles qu'ils subissent du fait de l'absence de conformité du bâtiment à sa destination ;

Sur la responsabilité pour faute de la commune de Nampty :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2°) Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, y compris de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique " ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. et Mlle Y., dont l'habitation est située à une cinquantaine de mètres de la salle des fêtes communale, se sont plaints, dès leur arrivée, des nuisances sonores provoquées par les manifestations et activités diverses organisées à la salle des fêtes de Nampty ; qu'en dépit de leurs nombreuses démarches de sensibilisation auprès des autorités, de dépôts de plaintes, ainsi que d'un rapport établi le 19 janvier 2004 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) concluant à l'arrêt de l'utilisation de cette salle hormis une tolérance pour la fête nationale, Noël, le jour de l'an, la fête de la musique et deux fêtes communales, et une demande du préfet de la Somme en date du 27 janvier 2004 demandant de ne plus utiliser cette salle dès la réception de son courrier, l'autorité municipale s'est bornée à prendre le 10 avril 2005 un arrêté interdisant l'utilisation de la musique amplifiée dans ce local ; qu'au surplus cet arrêté n'a pas été respecté

ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre de la DDASS de la Somme du 30 octobre 2006 ; qu'il résulte des conclusions de l'expert nommé par le tribunal de céans à la suite d'une ordonnance de référé du 3 janvier 2005 que cette salle ne répond pas aux normes de réglementation acoustique, que les nuisances excèdent les inconvénients normaux de voisinage, que sa mise en conformité n'est pas possible, qu'elle compromet l'habitabilité du bien immobilier des requérants ; que l'arrêté susvisé du 10 avril 2005 n'ayant pu, en l'absence de la réalisation des travaux d'insonorisation de ce bâtiment public, porter remède aux nuisances subies par M. X. et Mlle Y, le maire de Nampty doit être regardé comme n'ayant pas fait un usage de ses pouvoirs de police dans des conditions permettant de mettre fin aux atteintes portées à la sécurité et à la salubrité publiques par le fonctionnement de ladite salle des fêtes communale nonobstant le fait que la commune ne compte que 205 habitants ; que la faute ainsi commise est de nature à engager la responsabilité de la commune de Nampty envers M. X. et Mlle Y. ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation des troubles subis par M. X. et Mlle Y. dans leur condition d'existence du fait des nuisances sonores provoquées par la salle des fêtes communales en fixant le montant de leur réparation à 6 000 ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : "*Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)*" ; que dans les circonstances de l'espèce, les frais de l'expertise taxés et liquidés à la somme de 1157,70 doivent être mis à la charge de la commune de Nampty ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Nampty à payer à M. X. et Mlle Y la somme de 1 000 € au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La commune de Nampty est reconnue responsable du dommage causé à M. X. et Mlle Y. par le fonctionnement de sa salle des fêtes.

Article 2 : La commune de Nampty est condamnée à verser à M. X. et Mlle Y. la somme de 6 000 €.

Article 3 : Les frais d'expertise tels que taxés et liquidés à la somme de 1 157,70 € sont mis à la charge de la commune de Nampty.

Article 4 : La commune de Nampty versera à M. X. et Mlle Y. une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à Mlle Y. et à la commune de Nampty.

Copie en sera adressée au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2007, à laquelle siégeaient :

M. R., président,

M. G., premier conseiller,

Mme H., conseiller,

Prononcé en audience publique le 24 mai 2007.

Le rapporteur,
J.-J. G.

Le président,
B. R.

Le greffier,
S. C.

La République mande et ordonne au Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.